

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de déconsignation de somme
N°DDPP-DREAL UD38-2021-10-08
Du 14 octobre 2021**

M. Philippe PEZETTI sur la commune de Bévenais

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort) titre II (les délais) et l'article R421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°79-4327 du 17 mai 1979 délivré à M. Joseph PEZETTI pour l'exploitation d'une carrière, lieu-dit « mas du chemin de Bressieux », sur le territoire de la commune de Bévenais ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°87-7072 du 19 mars 1987 et n°95-08 du 3 janvier 1995 mettant en demeure M. Joseph PEZETTI de réaliser les travaux de remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-08684 du 9 octobre 2007 portant consignation de somme à l'encontre de M. Philippe PEZETTI, fils de M. Joseph PEZETTI ;

Vu la demande de M. Philippe PEZETTI, par courriel du 28 avril 2021, de restitution de la somme consignée, suite aux travaux de remise en état effectués sur l'ensemble du site de la carrière susmentionnée ;

Vu la transmission par courriel en date du 1^{er} octobre 2021, du projet d'arrêté préfectoral de déconsignation de somme à M. Philippe PEZETTI ;

Vu la réponse de l'exploitant du 4 octobre 2021 indiquant l'absence d'observation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 31 mai 2021, réalisé à la suite de la visite, effectuée le 18 mai 2021, du site anciennement exploité par M. Joseph PEZETTI sur la commune de Bévenais ;

Considérant que M. Philippe PEZETTI a effectué les travaux suivants :

- mise en sécurité du site,
- rectification des talus à 45 degrés,
- réglage des terres de découverte sur les différents niveaux ;

Considérant que le site exploité par M.Philippe PEZETTI sur la commune de Bévenais a cessé son activité et a été régulièrement réhabilité, permettant de satisfaire aux termes des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 19 mars 1987 et du 3 janvier 1995 susvisés ;

Considérant, par conséquent, que la consignation de la somme d'un montant de 6 400 € peut être levée et restituée à M.Philippe PEZETTI ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La procédure de restitution de la totalité de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 susvisé portant consignation de somme, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de M. Philippe PEZETTI, domicilié à l'adresse suivante : 79 chemin Poyat - 38260 Ornacieux-Balbins.

Article 2 :

La somme consignée peut être restituée à M. Philippe PEZETTI en raison de la cessation d'activité sur le site de la carrière anciennement exploitée lieu-dit « mas du chemin de Bressieux » sur le territoire de la commune de Bévenais et de l'exécution totale des mesures prescrites par les arrêtés susvisés.

Le montant devant être restitué s'élève à six mille quatre cents euros (6 400 €).

Article 3 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe PEZETTI et dont copie sera adressée au maire de Bévenais.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX